

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 2 juin 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Christian GUÉNOLÉ

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 mai 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Atlanc.

Délibération n°11

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR À PARTIR DE 2023

Vu la commission tourisme du 20 avril 2022,

M. le Président de la Communauté de communes expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant les modalités d'instauration de la taxe de séjour par le conseil communautaire.

CONTEXTE

Les quatre communautés de communes membres de droit de la Maison du tourisme du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Billom communauté, Entre Dore et Allier, Thiers Dore et Montagne) ont instauré et collectent la taxe de séjour sur leur territoire respectif.

La taxe de séjour est payée par les visiteurs (sauf exceptions prévues ci-après conformément à l'article L233-31 du CGCT) séjournant au moins une nuit ; elle est perçue toute l'année par tous les hébergements touristiques à titre onéreux (voir liste ci-après).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. Cette taxe est ensuite reversée par les hébergeurs touristiques aux communautés de communes.

Après concertation au sein de la conférence de l'Entente « politique touristique du Livradois-Forez » réunie à trois reprises en 2021, il est proposé de faire évoluer et d'harmoniser entre les quatre communautés de communes les tarifs de la taxe de séjour.

EVOLUTION ET HARMONISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

L'évolution et l'harmonisation de la tarification de la taxe de séjour sur le territoire des quatre communautés de communes s'inscrivent dans la logique suivante :

- réajuster les tarifs au regard de ceux appliqués sur des territoires voisins similaires, considérant que les tarifs actuels leur sont inférieurs ;
- harmoniser les tarifs de la taxe de séjour sur les communautés qui avaient des pratiques différentes et contribuer ainsi à la cohésion du territoire en évitant les disparités ;
- renforcer la lisibilité de la destination Livradois-Forez pour le visiteur ;
- augmenter les recettes fiscales des collectivités sans que cela pèse sur la population locale ;
- renforcer l'observation des flux touristiques sur le territoire afin de mieux répondre aux

AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022_02_06_11-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

attentes des touristes :

- maintenir un levier de développement et de promotion du tourisme notamment via la Maison du tourisme du Livradois-Forez.

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023, le nouveau barème de tarification selon le tableau suivant.

	REGLE (LOI)		ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
	Tarif mini	Tarif plafond		
Palaces	0,70 €	4,30 €	2,35€	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	1,85€	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,20€	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,80€	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60€	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,50€	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,30€	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20€	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est un % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023, le nouveau barème de tarification selon le tableau suivant.

	REGLE (LOI)		ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
	Tarif mini	Tarif plafond		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2%	3%

AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022_02_06_11-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

La taxe de séjour est perçue toute l'année pour la période suivante : de la semaine 2 de l'année N à la semaine 1 de l'année N+1 (fin des vacances de Noël). Les hébergeurs doivent déclarer de façon annuelle, avant le 15 février de chaque année, la taxe de séjour perçue par leur établissement auprès de la Communauté de communes. Cette déclaration peut s'effectuer par le biais d'un formulaire sur le site internet www.ambertlivradoisforez.fr

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Et considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes suivant les tableaux présentés ci-dessus ainsi que les périodes de collecte et de reversement ;
- d'autoriser M. le Président à mettre en œuvre toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le